

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 ALBI CEDEX 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 8 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

publié sur 
FRAYSSINET SAS
La Mothe
81240 Rouairoux

Références : 81-CRARC-2026-93 modifié le 4/08/2026 p14/18

Code AIOT : 0006806351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement FRAYSSINET SAS implanté La Mothe 81240 Rouairoux.

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière inspection a été réalisée le 25 janvier 2022. Les non conformités relevées lors de ce contrôle avaient été levées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAYSSINET SAS
- La Mothe 81240 Rouairoux
- Code AIOT : 0006806351 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le groupe Frayssinet fabrique des fertilisants organiques solides et liquides, engrais, amendements, stimulateurs de croissance naturels pour les professionnels de l'agriculture et des espaces verts. Il regroupe 110 salariés. Il est installé depuis 1971 sur le site de Rouairoux qui fabrique du compost, base organique pour les engrais fabriquer sur le site.

Ses activités qui sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2009 modifié sont classées sous les rubriques suivantes :

2170 - Fabrication des engrais, amendement et supports de culture, sous le régime de l'autorisation.

2171- Dépôts de fumiers,engrais et supports de culture, sous le régime de la déclaration

2780 - Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale sous le régime de l'autorisation sous le régime de l'enregistrement;

4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites

(mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/02/2002, article 6.5.2	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 Mois
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
7	Prévention des nuisances et risques d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/02/2002, article 11.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	
2	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	
3	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/02/2002, article 6.7.2	
8	Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 09/02/2002, article 9.3	
9	Devenir des matières traitées	Arrêté Préfectoral du 09/02/2002, article 10.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection réalisée a permis d'identifier plusieurs points de vigilance, ainsi que deux non-conformités majeures justifiant une mise en demeure.

Les points de contrôles conformes concernent la connaissance des risques de l'installation et les mesures organisationnelles adaptées, ainsi que la traçabilité des intrants et produits fabriqués.

Les écarts et non conformités constatés concernent :

- le contrôle des installations électriques,
- les moyens d'extinction incendie,
- la surveillance des rejets atmosphériques,
- la surveillance de la qualité de l'air (odeurs).

Pour deux non-conformités majeures relevées, il est proposé au préfet une mise en demeure avec un délai de 3 mois pour se mettre en conformité. Les points concernés sont :

- la réalisation de la surveillance annuelle des rejets atmosphériques,
- la surveillance de la qualité de l'air (odeurs) à une fréquence de 3 ans, par une étude nécessitant au préalable une étude de dispersion non réalisée à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2

Thème(s) : Situation administrative Classement de l'installation

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Lettre préfectorale du 25 novembre 2020:

[...]

Après examen de votre dossier de porter à connaissance du 14 septembre 2020, le classement de vos installations relève désormais de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau annule et remplace celui porté dans le courrier préfectoral du 18 octobre 2016:

N°de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2170-1	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781:1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10t/j	340t/j	A
2780-1-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j	65t/j	E

2171	Fumiers,engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	74000 m ³	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2.Substances et mélanges liquides.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b)Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2,4t	D

Constats :

L'exploitant présente les bilans annuels de production d'engrais et de compost sur les années 2021,2022, 2023, 2024 et 2025.

Rubrique 2170:

Sur 2025, la production annuelle d'engrais est de 56 335 tonnes. L'exploitant déclare avoir travaillé 268 jours sur 2025. La production journalière moyenne est donc de 210 t/j.

Le seuil de la rubrique étant placé à 10 tonnes par jour, cela n'influe pas sur le classement de la rubrique 2170.

Rubrique 2780:

Sur 2025, la production annuelle de compost est de 16 638 tonnes. L'exploitant déclare avoir travaillé 268 jours sur 2025. La production journalière est donc de 62 t/j.

Les seuils de la rubrique pour l'enregistrement étant compris entre 30t/j et 75 t/j, la valeur de production journalière de 62 t/j n'influe pas sur le classement de la rubrique 2780.

Rubrique 2171:

La capacité de stockage est toujours confirmée à 74 000 m².

Rubrique 4130. Toxicité aiguë, catégorie 3.

L'exploitant souhaite engager une réflexion sur la quantité de produit présent sur site (des acides pour les analyses qualité des intrants). Il envisage d'avoir moins d'une tonne sur site, qui est le seuil de classement de la déclaration pour cette rubrique. L'inspection des installations classées indique que si la capacité de stockage est en dessous d'une tonne sur le site, cela entraîne une procédure de

cessation d'activité partielle pour cette seule rubrique.

L'article R512-66-1 du code de l'environnement décrit les obligations de l'exploitant lors de l'arrêt d'une activité : notification au préfet de la date d'arrêt et des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de l'installation.

La rubrique 4130 fait partie des rubriques nécessitant une "ATTES SECUR" délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, pour attester de la mise en sécurité de l'installation, selon les dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mène une réflexion sur le maintien de son stock de produits concernés par la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE. Dans un délai n'excédant pas 3 mois, il transmet sa décision à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	
Thème(s) : Risques accidentels Etat des matières stockées.	
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.	
Constats : L'exploitant a présenté le logiciel ERP (<i>Enterprise Resource Planning</i> - planification des ressources d'entreprise) dans lequel est stocké et organisé l'ensemble des données d'exploitation de l'installation. Il a présenté à l'inspection des installations classées une extraction de données de l'état des matières stockées. Pour les matières présentant un danger, les mentions de danger sont indiquées. L'exploitant déclare que ces informations sont facilement disponibles même à distance.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2002, article 6.7.2	
Thème(s) : Risques accidentels délimitations des zones de sécurité	
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.	
Constats : L'exploitant a présenté le document "plan information et intervention", dans lequel sont détaillés les différents risques auxquels le site est soumis, les procédures d'intervention, les moyens d'intervention et des plans indiquant leur positionnement. L'inspection des installations classées souligne la qualité du document. Lors de la visite, il est constaté l'affichage de ces consignes dans les locaux.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2002, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels Moyens d'intervention en cas d'accident.

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- une plate-forme d'aspiration pour camions pompe permettant de puiser les eaux de lutte contre l'incendie dans le THORE. La constitution de la plate-forme d'aspiration doit faire l'objet d'une vérification par l'industriel auprès des services incendie afin de confirmer sa tenue mécanique au regard des critères techniques requis pour l'accueil des véhicules de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a présenté les 3 derniers rapports de contrôles des extincteurs présents dans l'installation, pour 2023, 2024 et 2025. Ces rapports indiquent que l'installation est conforme au référentiel ASPAD R4 version novembre 2016.

Néanmoins, le rapport de 2023 indique 199 extincteurs, celui de 2025 en indique 110, sans préciser que des modifications ont été apportées à l'installation.

Concernant les autres moyens d'intervention l'exploitant déclare avoir 2 poteaux incendie (PEI) sur site, l'un à proximité de la voie verte, et l'autre à l'entrée du site, ainsi qu'une réserve d'eau incendie de 360m³;

Sur la cartographie opérationnelle du SDIS81, les deux PEI sont bien recensés, ainsi qu'une plateforme d'aspiration dans le Thoré, mais pas de réserve d'eau incendie:

- PEI 231-0020 : 31 m³/h
- PEI 231-0019 : 40m³/h
- Plateforme d'aspiration 231-0014 de Volume 120m³

L'exploitant déclare que la plateforme d'aspiration n'est plus opérationnelle. Même si des moyens d'intervention sont disponibles, il y a des incohérences entre la prescription ci dessus, la situation du site et les informations dont dispose le SDIS.

Le point 2.2.3 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du TARN (RDDECI) dispose: *"les PEI privés destinés à la couverture exclusive de l'ICPE"[...] doivent en respecter les contraintes techniques (cf § 6. Solutions techniques) et les modalités de maintenance et de contrôle (cf § 7.8. Maintenance et contrôles techniques des points d'eau). Ils sont recensés par le SDIS (cf § 7.1. Base de*

données des points d'eau incendie) et les données relatives à leur capacité hydraulique, comme les périodes d'indisponibilité, doivent lui être communiquées par l'exploitant (cf § 6.6 sur les indisponibilités de PEI)."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, L'exploitant engage les actions suivantes :

- il justifie le nombre d'extincteurs nécessaires pour ses installations,
- il contacte le SDIS pour mettre à jour la cartographie opérationnelle.

La disposition de l'arrêté préfectoral devra être mise à jour à l'occasion d'une prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66		
Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques.		
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]		
Constats : L'exploitant présente les rapports de contrôle de ses installations électriques des années 2026, 2024 et 2023. Le contrôle qui devait être réalisé en fin d'année 2025 à été réalisé au début 2026. En 2026, il y a 27 observations, dont certaines déjà signalées depuis 2023. L'exploitant présente un justificatif de la levée de plusieurs des non conformités relevées dans le rapport de 2026; • 14 sont levées (n° 20 ;18 ;7 ;19 ;10 ;21 ;13 ;22 ; 14 ;24 ;16 ;25 ;17 ;27), • 2 sont en cours (N°11;12), • 1 est en attente (N°1) : il est nécessaire de couper intégralement l'alimentation de l'installation électrique. Cette opération sera réalisée en août, lors de la maintenance annuelle des transformateurs. Il reste 10 non conformités actives.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le justificatif de levée de l'ensemble des non-conformités dans un délai n'excédant pas 3 mois.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques Périodicité mesure

Prescription contrôlée :

III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009:

Valeurs limites et surveillances des rejets dans l'air pour chaque rejet:

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	flux
rejet en poussière	100 40	si F < 1kg/h si F > 1kg/h
H2S	5	50 g/h
Ammoniac	50	100 g/h

Constats :

L'exploitant ne réalise pas des contrôles annuels sur ses rejets à l'atmosphère.

Le dernier contrôle est en date du 30 mars 2022. Les résultats des rejets étaient conformes aux valeurs limites d'émission présentes dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2009.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser le contrôle de ses rejets atmosphériques dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Prévention des nuisances et risques d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2002, article 11.4		
Thème(s) : Risques chroniques surveillance des odeurs		
Prescription contrôlée : Un contrôle du respect de l'objectif de qualité de l'air relatif aux odeurs est réalisé dans un délai de 6 mois et tous les trois ans à compter de la remise de l'étude de dispersion. Ce contrôle peut être réalisé à la demande de l'inspection des installations classées en cas de plaintes de riverains entre les périodes de prélèvement imposés.		
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesure d'odeurs, ni d'étude de dispersion.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser l'étude de dispersion, ainsi qu'un contrôle du respect des objectifs de qualité de l'air relatif aux odeurs dans un délai n'excédant pas 3 mois.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 8 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2002, article 9.3	
Thème(s) : Autre Gestion par lots des composts	
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou co-produits tracés issus de l'agroalimentaire constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ; [...]Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au soi des composts ou des coproduits tracés issus de l'agroalimentaire. [...]	
Constats : L'inspection des installations classées a consulté par sondage les informations liées à la traçabilité d'un lot. Dans le logiciel ERP, depuis un numéro de lot d'un produit fini, il est possible de remonter à l'ensemble des matières permettant sa fabrication, leur quantité, leur référence, leur numéro de lot. Les informations relatives au suivi des températures et de l'humidité lors de la fabrication du compost lors de la granulation sont aussi disponibles depuis le logiciel.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 9 : Devenir des matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2002, article 10.3	
Thème(s) : Autre Registre de sortie des produits	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes.	
Constats : L'exploitant présente les informations liées à la sortie des produits de son usine, depuis le logiciel ERP, pour chaque numéro de lot et chaque numéro de produit. Il est constaté la présence de la date d'enlèvement de chaque lot, de sa masse, du destinataire des produits et de ses coordonnées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	